

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 90-0014/PRE Portant approbation du budget de la Caisse nationale Ratraites pour l'exercice 1990.

n° 90-0014/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-  
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication

2 janvier 1990

Numéro JO

n° 1 du 15/01/1990

Date du numéro

15 janvier 1990

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu** les lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nom membres du Gouvernement de la République de Djibouti

**Vu** la délibération n° 475 / 6 L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le pays; exécutoire par arrêté n° 885 / SG / CG du 7 juin 1968

**Vu** l'arrêté n° 902 / SG / CG du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse nationale de Retraites et du régime de retraites applicable à ses ressortissants, ensemble l'arrêté n° 76-1475 / SG / CG du 7 juin 1976

**Vu** la délibération n° 89-001 / CNR du 18 décembre 1989 du conseil d'administration de la Caisse nationale de Retraites

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives, président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Retraites

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 janvier 1990.

Article premier — Est approuvé le budget de la Caisse nationale de Retraites pour l'exercice 1990 arrêté par le conseil d'administration tant en recettes qu'en dépenses aux sommes de : — Régime des fonctionnaires et assimilés: huit cent quatre-vingt quatorze millions sept cent quatre mille francs Djibouti (894.704.000 FD). — Régime des députés : Soixante-dix-huit millions cent mille francs Djibouti (78.100.000 FD).

**Art. 2**

Le présent arrêté sera publié et exécuté partout où besoin sera.

---